

Ensemble contre les incendies de forêt !




Fédération Nationale
SAPEURS - POMPIERS
DE FRANCE

Prévention

Feux de forêt



Chaque été, le feu détruit une partie de nos espaces naturels et de leur faune, brûle des maisons, tue ou blesse des personnes.

Ces feux sont pour la plupart le résultat d'un comportement irresponsable parfois malveillant. Dans tous les cas, les conséquences pour les victimes et la société sont très lourdes.

Prévenir ce fléau et se protéger contre ses effets est l'affaire de tous ; un acte citoyen pour l'accomplissement duquel il est indispensable de respecter quelques règles simples tirées de l'expérience des sapeurs-pompiers.



Vous vous rendez dans une zone sensible au feu : ce que vous devez savoir.

Avant de partir

Renseignez-vous sur l'état des risques, si nécessaire en consultant le répondeur de Météo France ou auprès des sapeurs-pompiers. Renseignez-vous également auprès des mairies ou de la préfecture sur l'accès des massifs forestiers qui peut être réglementé ou interdit.

En voiture

Ne jetez jamais votre mégot à l'extérieur du véhicule ; ne videz pas votre cendrier ; pensez que votre pot d'échappement est à haute température et qu'il peut mettre le feu à l'herbe sèche.



Hors de votre véhicule

Ne fumez pas ; n'allumez pas de feu, interdisez à vos enfants de jouer avec des allumettes, des pétards ou des artifices.

S'il y a un incendie

N'allez pas dans le massif concerné ou quittez-le au plus vite.

Si vous êtes menacé par un incendie

Anticipez votre déplacement, vous êtes plus abrité dans votre voiture qu'à l'extérieur, fermez les

vitres, dégagez-vous. Si vous êtes bloqué, préparez votre protection, garez-vous sur le bord de route à l'opposé du feu dans la zone la plus dégagée de végétation qui s'offre à vous. N'arrêtez pas votre moteur pour garder votre capacité de déplacement. Il est souvent possible de traverser la lisière du feu après le passage de sa tête. Dans le « brûlé », vous serez à l'abri.



À pied

Ne perdez pas une minute, rejoignez votre véhicule. Mais si ce n'est pas possible, ne fuyez jamais dans le sens du feu ; quittez la zone dangereuse en vous déplaçant perpendiculairement au sens de propagation, sensiblement celui du vent.

Vous habitez dans une zone sensible au feu : voici quelques conseils préventifs.

Le débroussaillage conditionne votre sécurité et celle de vos biens.

Le débroussaillage permet de prévenir le feu et sa propagation en agissant sur son combustible, la végétation. On distingue 3 étages de végétation : la strate inférieure, constituée de l'herbe, la strate intermédiaire, constituée par la végétation arbustive, et la strate supérieure, constituée par la frondaison des arbres.

Le débroussaillage consiste à :

- traiter la strate inférieure par sa tonte et son arrosage régulier ;
- supprimer la strate intermédiaire, en particulier les genêts, bruyères, cistes, chênes kermès... Les pousses de régénération et les essences nobles, arbousiers, lentisques..., sont toutefois à préserver ;
- la strate supérieure doit être purgée des essences très inflammables jusqu'à une distance de la maison égale à leur hauteur, résineux (pin d'alep, pin maritime, mimosa), chênes-lièges, eucalyptus, ... Les arbres restants doivent avoir leur feuillage respectif distant de 5 mètres au moins et être élagués jusqu'à 2 mètres du sol. Les essences moins inflammables, en général les feuillus, doivent être privilégiées.

Votre habitation doit également être propre de toute végétation vivante ou morte : nettoyage régulier de la toiture, des chéneaux et des gouttières qui doivent être propres d'aiguilles de pins, de feuilles ou de débris végétaux. Il faut aussi éliminer les végétaux coupés ou « rémanents » par incinération, évacuation en décharge autorisée ou en station de compostage.

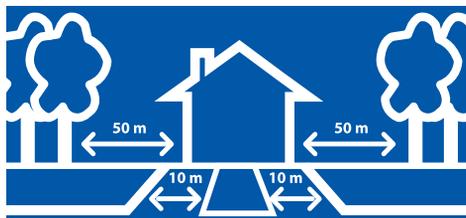
Le débroussaillage est une obligation légale concernant toutes les constructions et leurs dépendances situées en espaces sensibles aux feux

et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci. Le non-respect de cette réglementation est passible d'une forte amende et, le cas échéant, d'une mesure à vos frais de débroussaillage d'office.

Le débroussaillage doit être effectué tous les ans et l'état débroussaillé doit être maintenu tout au long de l'année.

Dans le cas général, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une distance de 50 mètres autour de votre maison et de 10 mètres de part et d'autre de sa voie d'accès.

Comme le feu, l'obligation de débroussailler à 50 mètres ignore les limites de propriété, mais reste à vos frais. Dans des secteurs particulièrement sensibles, cette distance peut être prolongée au-delà de 50 mètres, par arrêté du maire.



En zone urbaine

Déterminé par un document d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou carte communale, le débroussaillage s'applique à l'intégralité de votre propriété et cela même si elle n'est pas bâtie. Ces prescriptions sont également applicables aux lotissements, terrains de camping et aires de stationnement de caravanes.

En cas de difficulté ou de demande de conseil pour débroussailler votre propriété, contactez la mairie ou le centre d'incendie et de secours dont vous dépendez.

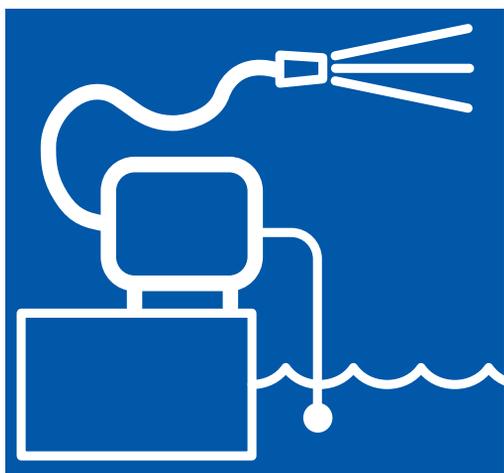
Pour votre habitation, pensez protection passive.

La protection passive.

Une maison construite de façon traditionnelle résiste au passage du feu et vous protège efficacement en respectant certaines conditions :

- n'utilisez pas, en éléments d'architecture apparents, des matériaux inflammables ;
- n'ajoutez pas de linteaux, de poutres ou d'autres éléments combustibles sur les murs extérieurs et ne faites pousser aucune végétation autour des fenêtres ;
- limitez le nombre et la dimension des ouvertures sur la façade exposée au vent dominant ;
- protégez la charpente du passage du feu entre les tuiles par une sous-couche incombustible ;
- protégez les ouvertures par des volets en bois plein ;
- ne choisissez pas pour la couverture de votre véranda des matériaux de synthèse ou toute autre matière plastique ;
- n'entrez rien de combustible contre la maison ou à proximité des ouvertures.

Cette protection passive doit être complétée par un moyen d'extinction propre à la maison, constitué au minimum par un tuyau d'arrosage d'une longueur de 40 mètres.



Si vous disposez d'une piscine, équipez-vous d'une motopompe thermique de 30 m³/heure à 10 bars et d'au moins 40 mètres de tuyaux de diamètre de 45 mm, munis de la lance à incendie correspondante.

Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître les aides financières qui pourraient vous être accordées en cas d'acquisition d'une motopompe.

Rapprochez-vous du centre d'incendie et de secours dont vous dépendez : les sapeurs-pompiers vous conseilleront et pourront vous apporter une formation pour utiliser ce matériel.

Le feu menace : adoptez les bons gestes.



Votre maison est menacée par un incendie.

Une maison construite de façon traditionnelle et débroussaillée ne doit pas être évacuée pour deux raisons :

- elle vous protège efficacement pendant le passage du feu ;
- elle a besoin de vous pour éteindre l'inflammation possible d'éléments extérieurs de façade ou de toiture qui pourraient, sans cela, communiquer le feu à la maison.

Le feu ne survient pas sans prévenir. Il est précédé de fumée, de retombées de cendres, puis de particules incandescentes et de chaleur, avant l'apparition des flammes. Vous devez néanmoins anticiper et vous préparer :

- habillez-vous avec des vêtements en coton, (jean, surtout pas de synthétique), couvrant toutes les parties du corps ; complétez avec des gants en cuir, une casquette, des lunettes enveloppantes, un foulard et des chaussures montantes en cuir ;
- ouvrez votre portail pour permettre l'accès des secours ;

- rentrez dans la maison le mobilier combustible, les bouteilles de gaz, n'oubliez pas le tuyau d'arrosage ;
- garez votre voiture, vitres fermées, au garage ou, à défaut, contre la façade opposée à la direction d'où vient le feu, et coupez la climatisation et la ventilation ;
- fermez les volets et, le cas échéant, la trappe de la cheminée ;
- n'arrosez pas préventivement le jardin ou la maison : c'est inefficace ;
- rentrez dans la maison quand le feu est à moins de 100 mètres, sans oublier les animaux domestiques ;
- surveillez ce qui se passe à l'extérieur ;
- dès que le feu est passé (moins d'un quart d'heure), sortez et inspectez attentivement la maison. Apportez une attention particulière à la toiture et aux combles ; s'il y a lieu, éteignez les foyers résiduels ;
- inquiétez-vous de vos voisins et, le cas échéant, apportez-leur votre aide ;
- surveillez les zones brûlées car une reprise du feu est toujours possible, notamment s'il y a du vent.

Quelques règles à connaître.

Réglementation sur l'emploi du feu

L'emploi du feu est réglementé dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Des arrêtés préfectoraux peuvent en restreindre l'emploi.

Les propriétaires et ayants droit sont autorisés à l'emploi du feu sur leur propriété pendant une période définie par arrêté du préfet. En dehors de cette période, l'emploi du feu leur est interdit. **Pour les autres personnes**, l'emploi du feu leur est interdit de manière permanente. L'interdiction ne s'applique pas aux foyers fixes spécialement aménagés à cet effet et attenant à une construction ou à l'intérieur de celle-ci.

Obligation de débroussaillage

Attention ! En cas de non-respect de votre obligation de débroussaillage, vous vous exposez à :

- une contravention pouvant atteindre 1 500 € ;
- une mise en demeure des autorités, assortie d'une amende de 30 € par m² de végétations soumises à cette obligation ;
- la réalisation du débroussaillage par les autorités, à vos frais exclusifs.

Renseignez-vous auprès de votre mairie pour savoir si votre commune est concernée par un Plan de prévention des risques naturels (PPR) ou par tout autre document d'urbanisme qui tient lieu de PPR. **En effet, si votre propriété a été construite après la publication de ce plan, classant votre terrain comme inconstructible, vous ne recevrez aucune indemnisation en cas d'incendie.**

Obligation de constituer une association syndicale

Si vous êtes propriétaire d'une forêt dans une région particulièrement exposée aux incendies, il se peut que celle-ci fasse l'objet d'un classement spécifique. Cette décision administrative vous oblige alors à constituer, avec les propriétaires des forêts avoisinantes, une association syndicale (dite « libre ») pour exécuter divers travaux de défense contre les incendies. Sachez que si, dans le délai d'un an à compter de la décision de classement, vous n'avez pas respecté cette obligation, l'autorité administrative pourra d'office constituer une association syndicale (dite « autorisée ») et établir un programme sommaire des travaux à réaliser.



Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- donnez immédiatement l'alerte en composant le 18 ;
- indiquez la position du feu, son importance et le risque de propagation qu'il présente ;
- en attendant l'arrivée des secours et si cela vous paraît possible, combattez le feu avec une branche pour limiter son extension et prenez des dispositions pour accueillir et guider les secours.

Avoir le bon réflexe peut sauver une vie !

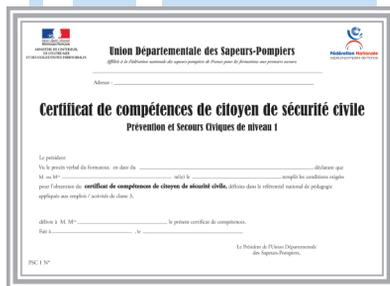
Les sapeurs-pompiers, acteurs de l'urgence mais aussi de la prévention, sont les principaux formateurs du grand public au secourisme en France. Ils contribuent ainsi, chaque jour, à encourager la mobilisation des énergies au service des citoyens et de la vie, et peuvent donc vous former, simplement et rapidement, aux gestes de premiers secours.

Dès l'âge de 10 ans, vous avez la possibilité de passer le certificat PSC1.

N'attendez plus pour vous inscrire !

Adressez-vous à l'union des sapeurs-pompiers de votre département pour connaître les dates et les lieux des sessions les plus proches de chez vous, ainsi que les modalités d'inscription.

Votre contact :



En savoir plus www.pompiers.fr

En partenariat avec



Fédération Nationale
SAPEURS - POMPIERS
DE FRANCE

FNSPPF

32, rue Bréguet - 75011 Paris
Tél. 01 49 23 18 18
Fax 01 49 23 18 19